58 fl
Duplicate - Not catalogued
Librairie

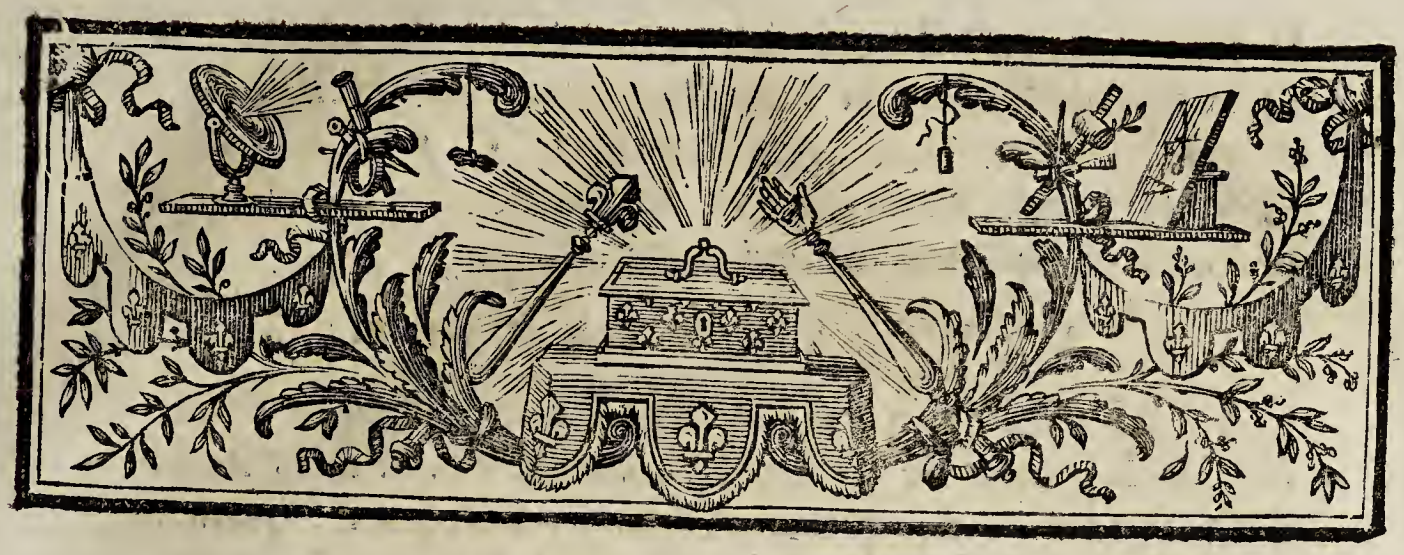

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 29 Septembre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été répréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que l'établiſſement d'une ſeule Chambre Syndicale en Bretagne n'eſt pas ſuffiſante, eu égard à l'étendue de cette province; que le commerce de la Librairie qui s'y fait eſt gêné par l'obligation où ſont les Libraires & les particuliers qui reçoivent des balles de Librairie, de les faire viſiter à la Chambre Syndicale de Nantes, ſituée à l'extrémité de la Bretagne. Sa Majeſté conſidérant d'ailleurs que de la multiplication de ces établiſſemens, il ne pouvoit réſulter qu'un meilleur ordre dans l'adminiſtration d'un commerce auſſi important que celui de la Librairie, en ce qu'elle augmente le nombre des ſurveillans, & diminue l'étendue des arrondiſſemens, Elle a jugé qu'elle rempliroit le double objet de faciliter

le commerce, & de prévenir une infinité de contraventions en rétabliſſant la Chambre Syndicale de Rennes : A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a créé & établi une Chambre Syndicale dans la ville de Rennes, compoſée comme les autres d'un Syndic & de quatre Adjoints; dérogeant, quant à ce, à l'article I.er de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, portant création & ſuppreſſion de Chambres Syndicales.

II.

LES villes de Breſt, Carhaix, Châteaubourg, Dinan, Dol, Fougères, Guingamp, Lamballe, Landernau, Morlaix, Ploermel, Pontywi, Saint-Brieu, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier & Vitré, formeront l'arrondiſſement de la Chambre Syndicale de Rennes ; & les villes d'Aunay, Châteaubriant, Châteaulin, Châteauneuf, Fougeray, Guerrande, Hennebon, Ingrande, la Roche-Bernard, l'Orient, Machecoul, Maleſtroit, Pontchâteau, Quimper, Quimperlé, Redon & Vannes, formeront celui de la Chambre Syndicale de Nantes; dérogeant Sa Majeſté à l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, portant création & ſuppreſſion de Chambres Syndicales, en ce qui pourroit être contraire à la préſente diſpoſition.

III.

LES Règlemens de la Librairie, notamment celui de 1723 & celui du 30 août 1777, ſeront exécutés dans l'arrondiſſement de la Chambre Syndicale de Rennes.

IV.

LE jour qui ſera jugé le plus convenable, la communauté des Libraires & Imprimeurs s'aſſemblera & pro-

cédera à l'élection des Officiers qui doivent la régir, & enſuite à l'enregiſtrement du préſent arrêt. Enjoint au ſieur de la Bove, Intendant, Commiſſaire départi en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

Librairie.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 29 Septembre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été répréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que l'établiſſement d'une ſeule Chambre Syndicale en Bretagne n'eſt pas ſuffiſante, eu égard à l'étendue de cette province; que le commerce de la Librairie qui s'y fait eſt gêné par l'obligation où ſont les Libraires & les particuliers qui reçoivent des balles de Librairie, de les faire viſiter à la Chambre Syndicale de Nantes, ſituée à l'extrémité de la Bretagne. Sa Majeſté conſidérant d'ailleurs que de la multiplication de ces établiſſemens, il ne pouvoit réſulter qu'un meilleur ordre dans l'adminiſtration d'un commerce auſſi important que celui de la Librairie, en ce qu'elle augmente le nombre des ſurveillans, & diminue l'étendue des arrondiſſemens, Elle a jugé qu'elle rempliroit le double objet de faciliter

le commerce, & de prévenir une infinité de contraventions en rétabliſſant la Chambre Syndicale de Rennes : A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a créé & établi une Chambre Syndicale dans la ville de Rennes, compoſée comme les autres d'un Syndic & de quatre Adjoints; dérogeant, quant à ce, à l'article Ier de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, portant création & ſuppreſſion de Chambres Syndicales.

II.

LES villes de Breſt, Carhaix, Châteaubourg, Dinan, Dol, Fougères, Guingamp, Lamballe, Landernau, Morlaix, Ploermel, Pontywi, Saint-Brieu, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier & Vitré, formeront l'arrondiſſement de la Chambre Syndicale de Rennes; & les villes d'Aunay, Châteaubriant, Châteaulin, Châteauneuf, Fougeray, Guerrande, Hennebon, Ingrande, la Roche-Bernard, l'Orient, Machecoul, Maleſtroit, Pontchâteau, Quimper, Quimperlé, Redon & Vannes, formeront celui de la Chambre Syndicale de Nantes; dérogeant Sa Majeſté à l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, portant création & ſuppreſſion de Chambres Syndicales, en ce qui pourroit être contraire à la préſente diſpoſition.

III.

LES Règlemens de la Librairie, notamment celui de 1723 & celui du 30 août 1777, ſeront exécutés dans l'arrondiſſement de la Chambre Syndicale de Rennes.

IV.

LE jour qui ſera jugé le plus convenable, la communauté des Libraires & Imprimeurs s'aſſemblera & pro-

cédera à l'élection des Officiers qui doivent la régir, & enſuite à l'enregiſtrement du préſent arrêt. Enjoint au ſieur de la Bove, Intendant, Commiſſaire départi en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.9
no.76

THE NEWBERRY LIBRARY